

**COMMUNE MUNICIPALE
DE
SONVILIER**

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES ELECTIONS
AUX URNES**

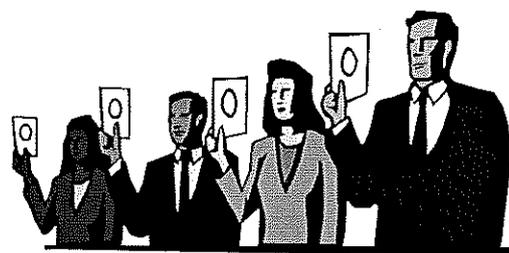


Table des matières

A. Dispositions générales.....	3
B. Elections aux urnes	8
1. Dispositions générales	8
2. Elections selon le système majoritaire	10
C. Dispositions finales.....	13

Règlement concernant les élections aux urnes

édicte par la commune de Sonvilier conformément à l'article 3 du règlement d'organisation (RO).

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de **10h à 12h** le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).

² Vendredi et samedi précédent le jour du scrutin, les électrices et électeurs ont la possibilité de déposer l'enveloppe réponse prévue à cet effet, dans la boîte à lettres de l'administration communale clairement signalée, jusqu'au samedi soir à 18h00 dernier délai.

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux **Art. 7**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

² Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices:

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation **Art. 8**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

*Envoi du matériel de vote et d'élection***Art. 9**

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

*Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux***Art. 10**

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

*Bureau électoral***Art. 11**

¹ Le conseil communal nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du bureau électoral pour chaque scrutin. Le bureau électoral est composé de 7 électeurs et électrices.

² Pour les élections, le bureau électoral est élargi.

³ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

*Instruction***Art. 12**

Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

*Tâches***Art. 13**

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

*Nullité du scrutin***Art. 14**

¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

*Détermination des résultats***Art. 15**

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

*Affichage des résultats***Art. 16**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

Validation ² Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal
- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication ³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection ⁴ Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

*Procédure en cas
d'irrégularités*

Art. 17

¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

³ Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin **Art. 18**

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

² Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

⁴ De plus, pour les élections selon le système majoritaire:

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Art. 19

¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 20

¹ Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 21

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

*Listes de candidats et candidates***Art. 22**

¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédant le scrutin (vendredi à 17h).

² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 10 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

*Motifs d'élimination***Art. 23**

¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

*Contenu des listes de candidats et candidates***Art. 24**

¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

*Représentant***Art. 25**

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

*Examen des listes de candidats et candidates***Art. 26**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 23, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

*Manque de candidatures***Art. 27**

¹ Lorsque aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système majoritaire*Listes de candidats et candidates***Art. 28**

¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

*Façon de remplir le bulletin électoral***Art. 29**

¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

⁴ Le cumul n'est pas autorisé.

*Nullité des bulletins électoraux***Art. 30**

¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

*Nullité des noms***Art. 31**

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

*Noms en surnombre***Art. 32**

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 31, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin Art. 33

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Deuxième tour de scrutin**Art. 34**

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.

² Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort**Art. 35**

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Election tacite**Art. 36**

Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Election complémentaire Art. 37

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

*Représentation des
minorités*

Art. 38

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

C. Dispositions finales

*Prescriptions
complémentaires*

Art. 39

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 40

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 41

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les dispositions relatives aux élections contenues dans le règlement d'organisation du 15 mai 1997.

Adopté par l'assemblée communale du 6 décembre 2001

Au nom de l'assemblée communale:

Le président



E. Geiser

Le secrétaire



D. Jacot

Certificat de dépôt public

Le ou la secrétaire communal(e) a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 6 décembre 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 28 du 2 novembre 2001.

Sonvilier, le 8 janvier 2002

Le secrétaire communal



D. Jacot

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:..... 15 FEV. 2002



Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

rue de l'Hôpital 20
case postale 341
2501 Bienne
bjs.agr@jgk.be.ch
www.be.ch/agr

Bienne, le 15 février 2002

N/réf. MUG
D/no 130 02 10

Sonvilier; règlement concernant les élections aux urnes Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. Le règlement concernant les élections aux urnes, adopté le 6 décembre 2001 par l'assemblée municipale de Sonvilier, est approuvé en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune de Sonvilier publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut être attaquée, par voie de recours administratif, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours doit être motivé et il est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, Münstergasse 2, 3011 Berne, à l'attention du Conseil-exécutif (art. 60ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 3 mai 1989; LPJA; RSB 155.21). Est habilitée à recourir la partie ayant un intérêt propre digne de protection ou son représentant légal. La requérante est admise à se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 65 LPJA).
5. Cette décision est à notifier:
 - à la commune de Sonvilier avec un exemplaire du règlement ratifié;
 - au Préfet du district de Courtelary avec un exemplaire du règlement ratifié.

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Le chef d'arrondissement



Christophe Cueni
Arrdt Jura bernois - Seeland

Saint-Imier (suite)



Approbation de règlements

Le règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier et le règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de ville, du Conseil municipal et du maire de Saint-Imier, adoptés par le corps électoral lors de la votation communale du 2 décembre 2001, ont été approuvés en date du 12 février 2002 par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

Ces règlements entrent en vigueur à partir de leur publication. Ils sont déposés au secrétariat municipal où ils peuvent être consultés.

Dans les 30 jours suivant sa notification, il peut être formé un recours administratif.

Le recours doit être motivé et devra être adressé, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, Münsterstrasse 2, 3011 Berne, à l'attention du Conseil-exécutif (art. 60ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 3 mai 1989; LPJA; RSB 155.21).

Conseil municipal

PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY

Avis de démolition

SAINT-IMIER

Requérante: Commune municipale, rue Agassiz 4, 2610 Saint-Imier.

Projet: démolition des bâtiments N° 13, 13a et 15 sis sur parcelle N° 169 au lieu-dit «Rue du Temple» de la commune de Saint-Imier, zone Centre.

Dimensions: selon plans déposés.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du secrétariat municipal de Saint-Imier jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 15 février 2002 au 18 mars 2002.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 15 février 2002

Sonceboz-Sombeval



Recensement architectural

Le recensement architectural de la commune de Sonceboz-Sombeval, qui a été dressé par le service des monuments historiques en collaboration avec la commune, est élaboré sous la forme de projet.

Pour cette étude, l'ensemble du patrimoine construit situé sur le territoire communal a fait l'objet d'une visite des lieux, mais seul un choix de constructions et d'installations significatives et représentatives pour la commune a été inventorié.

Conformément à l'article 13a, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance sur les constructions (OC), ce projet doit être publié avant la décision par l'Office de la Culture. Les personnes concernées ont ainsi la possibilité d'en prendre connaissance.

Le dossier peut être consulté du 22 février au 23 mars 2002 auprès du secrétariat communal pendant les heures d'ouverture.

Selon l'article 13a OC, les personnes habilitées à faire opposition au sens de l'article 35, 2^e alinéa de la Loi sur les constructions (LC) peuvent se prononcer quant au projet de recensement architectural ou soumettre des propositions. Il s'agit (selon le sens):

- des particuliers qui sont directement touchés par le projet dans leurs intérêts personnels dignes de protection
- des organisations privées constituées sous la forme d'une personne morale pour autant que, selon leurs statuts, la poursuite des objectifs de la présente loi soit un de leurs principaux buts durables et qu'elles existent depuis au moins cinq ans au moment de la publication du projet
- des autorités des communes, des organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération.

Les remarques et les propositions doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat communal jusqu'au 23 mars 2002 (30 jours).

Remarques: conformément à l'article 13a OC, seuls des propositions et des recours quant au caractère incomplet du recensement architectural peuvent être invoqués dans la procédure d'approbation des inventaires. Les propriétaires qui souhaitent retrancher leur objet du recensement architectural ne pourront le faire valoir que dans les procédures de demande de permis de construire ou d'établissement des plans d'affectation.

Pour de plus amples informations, nous vous prions de consulter les articles 13a - c OC.

Le Conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 18 février 2002

Avis de construction

Requérant: M. Fritz Schnegg, agriculteur, Sommersheim, La Tanne, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Propriétaire foncier: M. Schnegg Jonas, agriculteur, Sommersheim, La Tanne, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Auteur du projet: GLB, Seeland, Grenzstrasse 25, 3250 Lyss.

Projet de construction: construction d'un rural (stabulation libre), sur parcelle N° 459 sise au lieu-dit «Sommersheim» de la commune de Sonceboz-Sombeval, zone agricole. Le projet répond aux dispositions des art. 16/22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Dimensions principales: selon plans déposés.

Genre de construction: fondation béton, radier béton; façades bois; toit 2 pans, couverture Eternit de couleur brun.

Protection des eaux: bâtiment raccordé à la fosse à purin.

Dépôt public de la demande: la demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement au bureau communal de Sonceboz-Sombeval jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la première publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary. Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire au bureau communal de Sonceboz-Sombeval.

Bureau communal

Sonceboz-Sombeval, le 22 février 2002

Avis de construction

Requérant: M. Zürcher Martin, agriculteur, La Talvogne, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Propriétaire foncier: M. Zürcher Martin, agriculteur, La Talvogne, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Auteur du projet: M. Zürcher Martin, La Talvogne, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Projet de construction: démolition et reconstruction de la maison N° 1 sise sur parcelle N° 454 au lieu-dit «La Sommer» de la commune de Sonceboz-Sombeval, zone agricole. Le projet répond aux dispositions des art. 16/22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Dimensions principales: selon plans déposés.

Genre de construction: fondation béton, poutres, boiseries sur 3 façades et 1 façade Eternit ondulé brun, toit Eternit brun ondulé.

Protection des eaux: eau du toit infiltrée dans le sol.

Dépôt public de la demande: la demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement au bureau communal de Sonceboz-Sombeval jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la première publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary. Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire au bureau communal de Sonceboz-Sombeval.

Bureau communal

Sonceboz-Sombeval, le 22 février 2002

Avis de construction

Requérants: M. et Mme Geiser Ernest, Champ de la Pierre 8a, 2605 Sonceboz-Sombeval.

Propriétaire foncier: les requérants.

Auteur du projet: Fortmann AG, Wassergasse 14, 4573 Lohn-Ammannegg.

Projet de construction: construction d'un jardin d'hiver sur terrasse existante à l'ouest du bâtiment N° 8a, Champ de la Pierre, parcelle N° 403, zone PQ, Fin-des-Crêts, à Sonceboz-Sombeval.

Dimensions principales: selon plans déposés.

Genre de construction: radier béton, verre US 2000, toit tuiles existantes.

Protection des eaux: bâtiment raccordé à la canalisation communale et à la STEP.

Dépôt public de la demande: la demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement au bureau communal de Sonceboz-Sombeval jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition est de 30 jours à compter de la première publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary. Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire au bureau communal de Sonceboz-Sombeval.

Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

Bureau communal

Sonceboz-Sombeval, le 22 février 2002

Sonvilier



Approbation du règlement d'organisation communal (RO) et du règlement concernant les élections aux urnes

Au terme du délai de recours légal, le règlement d'organisation communal (RO) ainsi que le règlement concernant les élections aux urnes pour la commune municipale de Sonvilier, adoptés par l'assemblée communale ordinaire du 6 décembre 2001, ont été approuvés par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en date du 12 février 2002, selon les dispositions de l'article 56 Lco, avec la réserve suivante au sujet du règlement d'organisation:

Annexe I, commission de la sécurité publique
Dans la rubrique «supérieurs», les termes «Conseil général de Saint-Imier et assemblées communales des autres communes membres» sont biffés et remplacés par «Le Conseil municipal de Sonvilier».

Motivation: bien que la commission de la sécurité publique accueille des représentants d'autres communes, il s'agit d'une commission permanente de la commune de Sonvilier, placée sous la responsabilité de cette dernière. La surveillance administrative incombe donc au Conseil municipal de Sonvilier.

Les règlements d'organisation (RO) et des élections aux urnes entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.

Conseil municipal

2615 Sonvilier, le 22 février 2002

Avis de construction

Requérant et auteur du projet: entreprise Todeschini SA, route des Sauges 47, 2615 Sonvilier.

Propriétaire foncier: idem.

Projet: changement d'affectation d'un magasin en appartement au rez-de-chaussée et rénovation de 3 appartements, installation de cheminées de salon nécessitant la fermeture de trois fenêtres existantes sur la façade sud + création d'un canal d'évacuation de fumée, le pan sud du toit du bâtiment situé à la rue F.-Marchand 11, sis sur parcelle N° 81 à Sonvilier, zone centre village.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: fondations existantes; parois, plafonds existants; façades crépis rose clair existantes; toit 2 pans, couverture tuile rouge existante.

Dépôt public de la demande avec plans, jusqu'au 15 mars 2002 inclusivement au secrétariat municipal, où les oppositions en double exemplaire, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement. Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

Sonvilier, le 11 février 2002

Avis de construction

Requérants: M. et Mme A. et B. Chopard-Houriet, F.-Marchand 14, 2615 Sonvilier.

Auteur du projet: Menuiserie W. Opplinger, rue du Vallon 27, 2610 Saint-Imier.

Propriétaire immobilier: Mme Yvonne Chopard et Cie, Les Reprises 2, 2332 La Cibourg.

Projet: agrandissement d'une lucarne sur le pan ouest du toit et agrandissement du couvert ouest. Réfection du toit avec anciennes tuiles, du bâtiment situé à la rue «F.-Marchand 14» sis sur parcelle N° 78 à Sonvilier, zone centre-village.

Genre de construction: toit 2 pans, couverture tuile brun-rouge existante.

Dimensions: selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 mars 2002 inclusivement au secrétariat municipal, où les oppositions en double exemplaire, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement. Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

Sonvilier, le 19 février 2002

Tramelan



Avis de construction

Requérants: Mme et M. Gertrud et Paul-Michael Meyer, Lindenthalstrasse 126, 3067 Boll.

Propriétaires fonciers: idem requérants.

Auteur du projet: Ada s.à.r.l., architectes, Bel-Air 18, 2350 Saignelégier.

Projet: transformations et rénovation du bâtiment N° 48, création d'ouvertures en façades ouest, installation d'une pompe à chaleur par prélevement d'air, installation de capteurs solaires sur le bâtiment N° 48 D, parcelle N° 3349, zone SBT, Virgile Rossel 48, 2720 Tramelan.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: fondations: inchangées; construction portante: maçonnerie + pierres; façades crépi blanc, toit à 2 pans, inclinaison 27°, couverture inchangée.

Protection des eaux: zone de protection des eaux A, évacuation des eaux usées vers le collecteur communal des eaux mélangées, évacuation des eaux pluviales vers des puits d'infiltration.

La mise à l'enquête publique a lieu du 15 février 2002 au 16 mars 2002.

Dépôt public de la demande avec plans au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues au plus tard jusqu'au dernier jour de la mise à l'enquête publique.

Tramelan, le 15 février 2002

Vaufelin



PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY

Avis de construction

VAUFFELIN

Requérante: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, Office des bâtiments, Reiterstrasse 11, 3011 Berne.

Auteur du projet: Sollberger Bögli Architekten AG, Dipl. Architekten HTL ETH SIA, Matenstrasse 108, 2503 Biel.

Projet: en conformité au plan de quartier «Saing» et sur parcelle N° 386 sise au lieu-dit «Saing» de la commune de Vauffelin: - agrandissement de l'école d'ingénieurs bâtiment N° 122 comprenant 1 atelier au rez-de-chaussée et des bureaux au 1^{er} étage; - construction d'un ascenseur extérieur; - modification des places de parc pour voitures.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: fondations en béton, charpente métallique; façades en tôles aluminium gris; toit en selle recouvert de tôles aluminium gris.

Protection des eaux: PGC/PGE système séparatif.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du Secrétariat municipal de Vauffelin jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 22 février 2002 au 25 mars 2003.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 22 février 2002

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AGRICULTURE

PA 2002: les analyses des organisations de marché sont disponibles

La loi sur l'agriculture prescrit l'évaluation des mesures importantes prises en vue de la promotion de la production et des ventes. Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'EPF Zurich a donc évalué les mesures de soutien du marché dans les domaines du lait, de la viande et des œufs. Les résultats des études de l'EPF et les recommandations qui en découlent sont disponibles en ligne sous www.blw.admin.ch (Politique agricole-Evaluation).

La loi sur l'agriculture en vigueur depuis 1999 a exigé des adaptations pour une part fondamentales des instruments de politique agricole. Le Parlement a décidé que les conséquences des mesures importantes destinées à promouvoir la production et les ventes seraient évaluées cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi. Afin de mettre en œuvre cette disposition légale, l'OFAG a notamment chargé l'Institut d'économie rurale de l'EPF Zurich (professeur Peter Rieder) d'analyser les conséquences, l'effectivité et l'efficacité des mesures de politique agricole visant à soutenir le marché dans les domaines du lait, de la viande et des œufs. Les résultats de cette évaluation et les recommandations qui en découlent sont disponibles. Ils seront intégrés dans les discussions concernant l'évolution future de la politique agricole.

Dernier délai pour la réception des avis:

le mardi
à 12.00 h